



## PREFECTURE DU PUY DE DÔME

**LE PREFET de la région AUVERGNE  
LE PREFET du département du PUY DE DÔME  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

### **ARRETE n° 04/04035 du 17 décembre 2004**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17-2 et 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté du 17 février 1982 autorisant le Comptoir National du Tournesol BULHON à installer et exploiter une unité d'extraction à l'hexane d'huiles végétales ;

Vu les arrêtés modificatifs de l'arrêté du 17 février 1982 en dates des 4 juillet 1983 et 6 février 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1988 autorisant la Compagnie Nationale de Trituration des Oléagineux (CNTO) à exploiter son établissement implanté sur le territoire de la commune de LEZOUX ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société AUVERGNE TRITURATION pour l'exploitation de l'unité de trituration de graines oléagineuses située sur le territoire de la commune de LEZOUX ;

Vu le dossier d'actualisation des activités déposé le 8 juillet 2002 en préfecture du Puy de Dôme par Monsieur Philippe AZAIS en sa qualité de directeur général du site de LEZOUX ;

Vu le bilan de fonctionnement de l'unité de trituration de graines oléagineuses de la société AUVERGNE TRITURATION présentée le 23 mars 2004 par Monsieur Alain LAULAN en sa qualité de directeur du site de LEZOUX

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2004,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 novembre 2004

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en décembre 2004

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue dans son rapport que ces modifications n'ont pas un caractère notable du point de vue de l'augmentation de l'impact chronique ou des risques industriels ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a souligné également dans son rapport la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation suite aux nombreuses évolutions de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que le préfet peut, par arrêté complémentaire, fixer des prescriptions complémentaires ou les modifier conformément aux articles 17-2 et 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT que pour une meilleure compréhension des prescriptions il convient de reformuler l'ensemble de l'arrêté préfectoral du 16 août 1988 susvisé;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

## CONDITIONS GENERALES

### 1 PORTEE DE L'AUTORISATION

#### 1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AUVERGNE TRITURATION SA dont le siège social est situé, place des Curins BP10, 63190 LEZOUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de cette même commune, de son établissement de production d'huile à partir de graines oléagineuses.

#### 1.2 MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment les arrêtés n°3871 du 17 février 82, du 4 juillet 1983, du 6 février 1986 et du 16 août 1988 sont abrogés .

#### 1.3 CONFORMITE AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### 1.4 NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Alinéa	ASA, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume de l'activité	Unité
1432	2b	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Une cuve enterrée de 90 m <sup>3</sup> d'Hexane Une cuve aérienne de 2,5 m <sup>3</sup> de FOD	Quantité équivalente présente	10<Q<100	m <sup>3</sup> équi	18,5	m <sup>3</sup> équi
2160	1a)	A	Silos et installations de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables	Stockage de graines 20 900 m <sup>3</sup> Stockage de tourteaux 10 000 m <sup>3</sup>	Volume de stockage	Q > 15000	m <sup>3</sup>	30 900	m <sup>3</sup>
2240	1	A	Extraction d'huiles végétales	Atelier d'extraction à l'hexane	Capacité maximale de production	Q ≥ 2	t/j	3,44	t/h
2260	1	A	Nettoyage, broyage, aplatissage, trituration, ... de substances végétales	Presserie : installation de décortilage et de pression	Puissance installée totale	Q > 200	kW	900	kW
2910	A2	D	Installation de combustion	Deux chaudières : Une de 4187 kW (biomasse) et une de 5470 kW (gaz naturel)	Puissance calorifique inférieure PCI	2 < P < 20	MW <sub>t</sub> h	9,657	MW <sub>th</sub>

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT**

Aucune habitation ou zone destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers, ou établissement recevant du public ne peut être situé à moins de 50 mètres de l'atelier d'extraction à l'hexane.

L'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un périmètre de danger engendré par ses installations.

### **2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'intégration urbanistique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques font l'objet d'un soin particulier.

### **2.3 CONTROLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### 2.4.1 Modifications

Toute modification importante apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 2.4.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### 2.4.3 Délais de prescriptions

La présente autorisation, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

#### 2.4.4 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site des installations dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **2.5 DELAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **2.6 NOTIFICATION ET AMPLIATIONS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LEZOUX pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE TRITURATION et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de THIERS,
- madame le maire de LEZOUX,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile du Puy de Dôme,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **2.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement pris en application du décret no 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

11/09/98	Décret n°98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de 400kW à 50MW
16/09/98	Décret n°98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## **2.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations ou réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

## **GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **3 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **3.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **3.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **3.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### 3.3.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

#### **3.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial, les plans tenus à jour et les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté durant 5 années au minimum; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants.

# PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

## 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 4.1 DISPOSITIONS GENERALES

4.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

4.1.2 Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.3 Un plan de gestion des solvants (entrées, sorties canalisées et diffuses) doit être mis en place.

### 4.2 REJETS ATMOSPHERIQUES DE POUSSIÈRES

4.2.1 Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

4.2.2 Voie de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulations publiques.
- L'aménagement général du site doit contribuer à lutter contre la propagation des poussières notamment par l'étanchéité des cloisons, l'engazonnement des surfaces libres ou la mise en place d'écrans de végétation où cela est possible.

4.2.3 Vérification

Tous les deux ans l'exploitant réalisera une campagne de mesures des retombées atmosphériques de poussières par la méthode des plaquettes dépôt suivant la norme NF X43-007.

Les résultats de ces mesures accompagnés de leur commentaire seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur établissement.



### **4.3 REJETS ATMOSPHERIQUES ODORANTS**

#### 4.3.1 Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, comme le traitement des sources odorantes et notamment la phase d'absorption du procédé d'extraction.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère sur ce point est limité à 60 000 m<sup>3</sup>/s. L'exploitant réalise des campagnes de mesure à fréquence régulière de 3 ans de façon à vérifier la valeur de débit d'odeur maximal et à quantifier les progrès réalisés dans ce domaine.

#### 4.3.2 Installation de neutralisation

Les installations de neutralisation d'odeur devront être conçues exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction et à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

4.3.3 Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement dans le cadre de production à partir de Colza, l'exploitant contrôlera journalièrement le bon fonctionnement du procédé NORA et vérifiera si la quantité de produit est suffisante pour éviter tout arrêt de fonctionnement.

4.3.4 Les résultats de cette surveillance, les incidents ou arrêts de l'installation, les travaux de maintenance ou de réparation sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **4.4 GENERATEURS THERMIQUES**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

#### 4.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles associés

	Puissance thermique en MWth	Combustibles	Observations
<b>Chaudière MOCK</b>	4,187 MWth	Biomasse Coques de tournesol	Bât K'
<b>Chaudière WANSON</b>	5,470 MWth	Gaz naturel	

**Tableau 1 : liste des installations de combustion**

#### 4.4.2 Cheminées

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent soumis à surveillance doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
<b>Conduit 1</b>	30 mètres	0,8 mètre	<b>Chaudière MOCK</b>	10200	9,4
<b>Conduit 2</b>	11,5 mètres	0,85 mètre	<b>Chaudière WANSON</b>		

**Tableau 2 : liste des points de rejet**

#### 4.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites en concentration indiquées dans le tableau suivant:

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière WANSON
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	225 puis 150 au 1/1/05
CO	-
COVNM	-

**Tableau 3 : concentration limite dans les rejets des installations thermiques**

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K (0°C)
- Pression 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

#### 4.4.4 Contrôle des générateurs de vapeur

Les contrôles portent sur les deux conduits décrits au paragraphe 4.4.2. Le premier contrôle aura lieu dans les 6 mois suivants la mise en route de l'installation. Les contrôles suivants auront lieu tous les 3 ans à la date anniversaire du contrôle initial.

L'organisme de contrôle technique qui réalisera ce contrôle périodique sera agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998.

Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998. Le rendement minimal attendu est de 0,85 pour la chaudière WANSON;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévue par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

En plus, conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, une mesure de la pollution rejetée, effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, accompagnera le contrôle périodique. Cette mesure dont la fréquence est identique au contrôle périodique portera sur les paramètres suivants : débit, O<sub>2</sub>, CO (uniquement pour la mesure initiale), et NO<sub>x</sub> et poussières. Pour la chaudière utilisant de la biomasse, une mesure sur les paramètres SO<sub>2</sub> (dioxyde de soufre) et COVNM (composés organiques volatils hors méthane exprimé en CH<sub>4</sub>) sera également réalisée.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles et mesures réalisés le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant conservera ces résultats au minimum sur une période de 6 ans.

## **4.5 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

I. – Sur chacun des systèmes de refroidissement susceptibles d'être une source contaminatrice de légionelles, l'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson ...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.

II. - a) Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III. - Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV. - L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse. Les frais de prélèvement et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées.

V. - Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  UFC/l (unités formant colonies par litre d'eau), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs,

VI - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VII – Chaque année l'entretien de l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers compétent, agréé quand il existe. Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, et une étude critique de l'ensemble des procédures d'entretien, des mesures de contrôles, de la mise en œuvre de ces procédures et des analyses de risques réalisées. L'ensemble des documents associés aux installations (carnet de suivi, descriptif, document d'exploitation et de contrôle, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques) sont tenus à la disposition de l'organisme tiers. Le rapport établi à l'issue de cette étude présentera les non-conformités identifiées et peut recommander à l'exploitants des mesures correctives ou préventives. Il sera remis à l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **4.6 REJET ATMOSPHERIQUE D'HEXANE**

### 4.6.1 Valeur limite de rejet d'hexane

La valeur limite d'émission totale des rejets de Composé Organique Volatil non méthanique (hexane) est fixé à 1 kg par tonne de graines pour le Colza et le Tournesol.

### 4.6.2 Plan de gestion

L'exploitant met en place un plan de gestion de l'hexane. y seront notamment consignés les entrées et les sorties de produit. Ce bilan de l'utilisation de l'hexane doit permettre de démontrer que la valeur limite imposée au paragraphe 4.6.1 est respectée.

Chaque année ce document sera intégré à la déclaration annuelle des émissions polluantes, et transmis avec ses commentaires à l'inspection des installations classées.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **5 LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **5.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU**

L'origine de l'approvisionnement en eau du site est le réseau public d'adduction d'eau potable. Le débit de prélèvement est fixé à 45 000m<sup>3</sup> par an, sans préjudice d'une convention au titre de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe 7.1 pouvant les fixer par ailleurs.

#### **5.2 RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur ou disposeront d'un autre moyen permettant de connaître le volume d'eau prélevée.

Le relevé de ce dispositif doit être à minima hebdomadaire, et ces informations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **5.3 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

### **6 COLLECTES DES EFFLUENTS**

#### **6.1 RESEAU DE COLLECTE**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 17.3 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **7 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **7.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le raccordement aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de LEZOUX pour les rejets d'eaux sanitaires et de lavage des sols, de la purge des chaudières et des eaux de procédés d'une part et pour une partie du réseau d'eaux pluviales d'autre part, est subordonné à une autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, c'est à dire la commune de LEZOUX, conformément à l'article à l'article L1331-10 du code de la Santé Publique

#### **7.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt de l'installation. Elles devront également être conçues de façon à, soit stocker les effluents, soit arrêter leur production, en cas d'indisponibilité ou de dysfonctionnement ne permettant pas de respecter les valeurs limites de rejets.

### **7.3 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT**

Les installations de pré-traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, notamment la conductivité des effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures en cas de dysfonctionnement des installations, sera suivi en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de cette surveillance doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **8 DEFINITION DES REJETS**

### **8.1 IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES EFFLUENTS**

Nature du rejet	Volume annuel estimé en m <sup>3</sup>	Pré-traitement	Point de rejet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux sanitaires	40000	Sans	STEP Communale via les points n° 1,3,4 et 5
Eaux de procédé		Deux séparateurs décanteurs en série et un obturateur automatique en cas de présence d'hydrocarbures	STEP communale via le point n°2
Station de rabattement de la nappe	15000	Sans	Point n°6 Fossé puis cours d'eau du Litrou
Eaux pluviales non polluées			

### **8.2 DILUTION DES EFFLUENTS**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

### **8.3 REJET EN NAPPE**

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

### **8.4 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

## **9 VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **9.1 EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES ET REJETS DE RABATTEMENT DE LA NAPPE**

Les eaux de ruissellement de toiture non susceptible d'avoir été polluées et les rejets de la station de pompage de rabattement de la nappe seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées respecteront avant leur rejet au milieu naturel les caractéristiques suivantes :

- Matières en suspension totales :  $\leq 35$  mg/l.( NF T90 105)
- DBO5 (sur effluent non décanté) :  $\leq 30$  mg/l.( NF T 90.103)
- DCO (sur effluent non décanté) :  $\leq 125$  mg/l.( NF T 90.101)
- Hydrocarbures totaux :  $\leq 10$  mg/l. (NF T 90 203)

Dans le cas où les analyses de ces eaux ne seraient pas conformes le rejet sera dirigé vers la station d'épuration.

## **9.2 EAUX TRAITÉES PAR LA STEP COMMUNALE**

Les caractéristiques du rejet industriel au réseau d'eaux usées de la commune de LEZOUX, sans préjudice d'une convention au titre de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe 7.1 pouvant les fixer par ailleurs, devront respecter les critères suivants :

- Débit annuel :  $\leq 40\,000$  m<sup>3</sup>
- DCO : concentration :  $\leq 2000$  mg/l (NF T 90.101)
- DBO<sub>5</sub> : concentration :  $\leq 800$  mg/l (NF T 90.103)
- MEST : concentration :  $\leq 600$  mg/l (NF T 90 105)
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l (NF EN ISO 25663)
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l (NF T 90 023)

## **10 CONDITIONS DE REJET**

### **10.1 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

Les dispositifs de rejet des effluents aqueux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **10.2 POINTS DE PRELEVEMENTS**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Sur le point de rejet n°2 sera également prévu un point de mesures. Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques ( rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement ) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces différents points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils seront localisés sur le plan des réseaux.

### **10.3 EQUIPEMENTS DES POINTS DE MESURES**

Le point de rejet n° 2 doit être équipé au minimum des dispositifs de prélèvement et de mesures automatique suivants:

Un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24h et la conservation des échantillons à une température de 4°C;

Un appareil de mesure de débit en continu avec enregistrement.

## **11 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS**

### **11.1 AUTOSURVEILLANCE**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets du point n° 2. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	fréquence	Méthodes de mesures
Débit	En continu	
Concentration en DCOeb	hebdomadaire	NF T 90 101
Concentration en MES	hebdomadaire	NF T 90 105

**Tableau 4 : Autosurveillance rejet aqueux**

### **11.2 CONSERVATION DES RESULTATS ET ENREGISTREMENTS**

Les enregistrements des mesures en continu et les résultats des différentes analyses, prescrits à l'article 11.1 doivent être conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.

### **11.3 TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE**

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures imposées à l'article 11.1 doit être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.



# PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

## 12 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### 12.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### 12.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ) et des textes pris pour son application.

#### 12.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 12.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan de la Figure 1 ci-après qui fixent les points de contrôle et au Tableau 5 qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
A1	65	55
B1	65	55
D1	65	55

**Tableau 5 : valeurs limites admissibles de bruit**

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 6 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Tableau 6 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée**

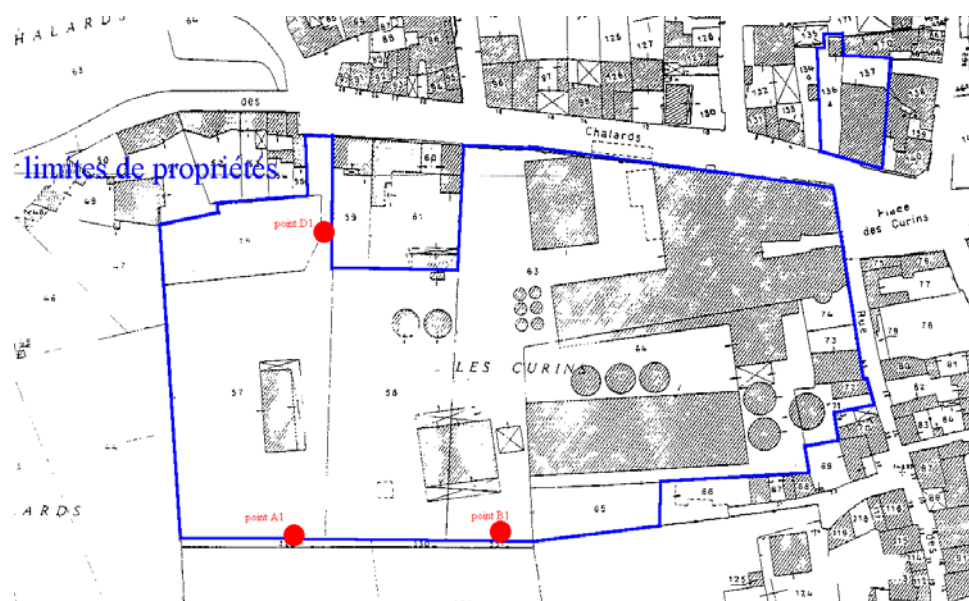
les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

**12.1.4 Contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

**12.1.5 Surveillance périodique**

Une mesure annuelle sera effectuée sur les trois points de contrôle par un organisme agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 12.1.3 . Les résultats seront transmis avec leur commentaire seront transmis dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.



**Figure 1 plan des points de mesure**

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### 13 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 13.1 GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

#### 13.2 NATURE DES PRINCIPAUX DECHETS PRODUITS

Nature du déchet
Cendres de la combustion des coques de tournesol
Résidus organiques et minéraux du traitement des graines
Farinette d'extraction

**Tableau 7 : liste des déchets**

#### 13.3 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

#### 13.4 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Identification selon la nomenclature annexée au décret n° 2000-540 du 18 août 2002 relatif à la classification des déchets.
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet
- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **13.5 DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX**

Indépendamment du registre prescrit précédemment les opérations successives liées à l'évacuation et l'élimination (y compris interne à l'établissement) doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Cet enregistrement précisera pour tout mouvement :

- La nature, l'origine et la quantité ;
- Le nom et l'adresse de l'entreprise collectrice et/ou de transport, ainsi que la date d'enlèvement ;
- Le mode d'élimination finale, le nom et l'adresse de l'organisme chargé de cette élimination.

Tout document justificatif ( bordereaux de suivi... )sera annexé à ces enregistrements et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## BILANS DE FONCTIONNEMENT

### 14 BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer, et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant présentera un bilan de fonctionnement portant sur les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées pour la protection de l'Environnement.

#### 14.1 FREQUENCE DE PRESENTATION

Le bilan est présenté tous les dix ans. Le second bilan sera présenté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2014.

#### 14.2 CONTENU DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le contenu du bilan de fonctionnement est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Il porte sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Il contient :

1. Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ;
2. Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
3. Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
4. L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
5. Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
6. Un résumé des accidents et incidents ayant portés atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement au cours de la période décennale passée ;
7. Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
8. Les conditions de remise en état du site.

### 15 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Le site de Lezoux étant soumis à l'arrêté du 24 décembre 2002, l'exploitant effectuera une déclaration annuelle des émissions polluantes suivant les modalités définies dans cet arrêté. La déclaration sera transmise à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 pour les résultats de l'année N, et sera archivée pendant une durée minimum de 10 ans.

# PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

## 16 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 16.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

### 16.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### 16.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présente dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est tenu à jour.

#### 16.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont signalées sous sa responsabilité selon les réglementations en vigueur.

Les silos et l'atelier d'extraction sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds, et de la foudre.

### 16.3 ETUDE DES DANGERS

L'exploitant disposera au plus tard un an après la date de notification du présent arrêté, d'une étude des dangers, précisant les aléas auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, en cas d'accident, les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Cette étude donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces scénarios d'accidents.

L'impact de toutes modifications notables, techniques ou organisationnelles des installations ou de son environnement sera analysé et le document mis à jour.

### 16.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### 16.4.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention extérieurs.

#### 16.4.2 Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### 16.4.3 bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être le lieu d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### 16.4.4 Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle d'un paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et mises en équipotentialité.

#### 16.4.5 Rapport annuel de vérification

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **16.5 GESTION DES OPERATIONS LIEES A LA SECURITE**

### 16.5.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, l'exploitant identifie, à partir des études de danger les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations nécessaires afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'ensembles des consignes d'exploitation ainsi identifiées feront l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites portées à la connaissance des opérateurs et régulièrement testées.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent le domaine de sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des limites ainsi définies. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

### 16.5.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 16.5.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et opérations de production,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur atelier.



#### 16.5.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

#### 16.5.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer doit être affichée en caractères ou pictogrammes apparents.

#### 16.5.6 Contenu des autorisations de feu ou permis d'intervention.

L'autorisation rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des dispositifs de sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

## **17 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **17.1 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **17.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **17.3 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES**

- 17.3.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- 17.3.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.
- 17.3.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **17.4 PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif répondant au même objectif)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature.

### **17.5 RESERVOIRS**

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité, à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau, ou suivant tout autre procédure à l'efficacité démontrée;

Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment. Toute possibilité de débordements en cours de remplissage doit être évitée par un dispositif de sécurité commandant à partir d'une alarme haute l'arrêt des opérations de remplissage avant le débordement, et avertissant les opérateurs de dépôtage de l'anomalie.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **17.6 CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

100 % de la capacité du plus grand réservoir;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,

Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes, ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume suffisant. La vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **18 ORGANISATIONS DES SECOURS**

### 18.1.1 identification des dispositifs de sécurité et des moyens de secours

L'exploitant définit sous sa responsabilité les dispositifs de sécurité, de détection et les divers moyens de secours et d'intervention. Ces équipements adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement localisés sur le site doivent être maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et faire l'objet de vérifications périodiques.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### 18.1.2 Moyens de secours

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre définis dans son étude de danger, et au minimum les moyens :

- Un réseau de prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;

- des robinets d'incendie armés .

### 18.1.3 Consignes d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

## PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

### **19 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.**

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l'Équipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)

Les certificats de contrôle d'étanchéité des réservoirs et des canalisations seront archivés durant la vie de l'équipement et une copie sera adressée sans délai à l'inspection des installations classées.

Le 17 décembre 2004

signé

Le Préfet du Puy de Dôme

<b>Conditions générales</b> .....	<b>3</b>
<b>1 portée de l'autorisation</b> .....	<b>3</b>
1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation .....	3
1.2 Modifications des prescriptions des actes antérieurs .....	3
1.3 Conformité aux dossiers .....	3
1.4 Nature des installations.....	3
<b>2 Conditions générales de L'autorisation</b> .....	<b>4</b>
2.1 Périmètres d'éloignement .....	4
2.2 Intégration dans le paysage .....	4
2.3 Contrôles et analyses .....	4
2.4 Modification et cessation d'activité.....	4
2.5 Délais et voie de recours.....	4
2.6 Notification et Ampliations.....	5
2.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
2.8 Respect des autres législations et réglementations .....	6
<b>Gestion de l'établissement</b> .....	<b>7</b>
<b>3 Objectifs généraux</b> .....	<b>7</b>
3.1 Consignes d'exploitation.....	7
3.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
3.3 Incidents ou accidents .....	7
3.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
<b>Prévention de la pollution atmosphérique</b> .....	<b>8</b>
<b>4 Prévention de la pollution atmosphérique</b> .....	<b>8</b>
4.1 Dispositions générales .....	8
4.2 Rejets atmosphériques de poussières.....	8
4.3 rejets atmosphériques odorants .....	9
4.4 Générateurs thermiques .....	9
4.5 Prévention de la légionellose.....	11
4.6 Rejet atmosphérique d'hexane.....	12
<b>Prévention de la pollution de l'eau</b> .....	<b>13</b>
<b>5 Limitation des prélèvements d'eau</b> .....	<b>13</b>
5.1 Origine de l'approvisionnement en eau.....	13
5.2 Relevé des prélèvements d'eau .....	13
5.3 Protection des réseaux d'eau potable.....	13
<b>6 Collectes des effluents</b> .....	<b>13</b>
6.1 Réseau de collecte .....	13

<b>7</b>	<b><i>Traitement des effluents</i></b> .....	<b>13</b>
7.1	<b>Obligation de traitement</b> .....	<b>13</b>
7.2	<b>Conception des installations de traitement</b> .....	<b>13</b>
7.3	<b>Entretien et suivi des installations de Pré-traitement</b> .....	<b>14</b>
<b>8</b>	<b><i>Définition des rejets</i></b> .....	<b>14</b>
8.1	<b>Identification et localisation des effluents</b> .....	<b>14</b>
8.2	<b>Dilution des effluents</b> .....	<b>14</b>
8.3	<b>Rejet en nappe</b> .....	<b>14</b>
8.4	<b>Caractéristiques générales des rejets</b> .....	<b>14</b>
<b>9</b>	<b><i>Valeurs limites de rejets</i></b> .....	<b>14</b>
9.1	<b>Eaux exclusivement pluviales et rejets de rabattement de la nappe</b> .....	<b>14</b>
9.2	<b>Eaux traitées par la STEP Communale</b> .....	<b>15</b>
<b>10</b>	<b><i>Conditions de rejet</i></b> .....	<b>15</b>
10.1	<b>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</b> .....	<b>15</b>
10.2	<b>Points de prélèvements</b> .....	<b>15</b>
10.3	<b>Equipements des points de mesures</b> .....	<b>15</b>
<b>11</b>	<b><i>Autosurveillance des rejets</i></b> .....	<b>16</b>
11.1	<b>Autosurveillance</b> .....	<b>16</b>
11.2	<b>Conservation des résultats et enregistrements</b> .....	<b>16</b>
11.3	<b>Transmission des résultats d'autosurveillance</b> .....	<b>16</b>
	<b><i>Prévention du bruit et des vibrations</i></b> .....	<b>17</b>
<b>12</b>	<b><i>Prévention du bruit et des vibrations</i></b> .....	<b>17</b>
12.1	<b>Construction et exploitation</b> .....	<b>17</b>
	<b><i>Traitement et élimination des déchets</i></b> .....	<b>19</b>
<b>13</b>	<b><i>Traitement et élimination des déchets</i></b> .....	<b>19</b>
13.1	<b>Généralités</b> .....	<b>19</b>
13.2	<b>Nature des principaux déchets produits</b> .....	<b>19</b>
13.3	<b>Elimination</b> .....	<b>19</b>
13.4	<b>Comptabilité et autosurveillance</b> .....	<b>19</b>
13.5	<b>Déchets industriels spéciaux</b> .....	<b>20</b>
	<b><i>Bilans de Fonctionnement</i></b> .....	<b>21</b>
<b>14</b>	<b><i>Bilan de fonctionnement</i></b> .....	<b>21</b>
14.1	<b>Fréquence de présentation</b> .....	<b>21</b>
14.2	<b>Contenu du bilan de fonctionnement</b> .....	<b>21</b>
<b>15</b>	<b><i>Déclaration annuelle des émissions polluantes</i></b> .....	<b>21</b>
	<b><i>Prévention des risques technologiques</i></b> .....	<b>22</b>
<b>16</b>	<b><i>Prévention des risques technologiques</i></b> .....	<b>22</b>

<b>16.1</b>	<b>Principes directeurs .....</b>	<b>22</b>
<b>16.2</b>	<b>Caractérisation des risques .....</b>	<b>22</b>
<b>16.3</b>	<b>Etude des dangers .....</b>	<b>22</b>
<b>16.4</b>	<b>Infrastructures et installations.....</b>	<b>22</b>
<b>16.5</b>	<b>Gestion des opérations liées à la sécurité .....</b>	<b>24</b>
<b>17</b>	<b><i>Prévention des pollutions accidentelles.....</i></b>	<b>25</b>
<b>17.1</b>	<b>Organisation de l'établissement.....</b>	<b>25</b>
<b>17.2</b>	<b>Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....</b>	<b>25</b>
<b>17.3</b>	<b>Canalisation de transport de fluides.....</b>	<b>26</b>
<b>17.4</b>	<b>Plan des réseaux .....</b>	<b>26</b>
<b>17.5</b>	<b>Réservoirs .....</b>	<b>26</b>
<b>17.6</b>	<b>Cuvettes de rétention .....</b>	<b>26</b>
<b>18</b>	<b><i>Organisations des secours.....</i></b>	<b>27</b>
	<b><i>Prescriptions Particulières à certaines activités.....</i></b>	<b>28</b>
<b>19</b>	<b><i>Réservoirs enterrés de liquides inflammables.....</i></b>	<b>28</b>